

Contestation de l'arrêté 2017-1-1363

Les attendus

Avis de la fédération des chasseurs : conflit d'intérêt car juges et partis, principaux bénéficiaires des dispositions prises.

Plan de chasse de Madame Kaak refusé car déposé hors délais : il a pourtant été transmis plusieurs mois avant cet arrêté !

Surpopulation : terme spécieux, inadapté au regard de la surface prétendument impactée. La concentration en un même lieu est plus conforme à la réalité. Cette concentration est provoquée en grande partie par la pression et le mode de chasse exercée en dehors de la propriété de Mme Kaak ainsi que par la présence de clôtures dont la fonction réelle n'est pas toujours la protection des cultures.

Limitation des dégâts : comment expliquer que pour éviter que les animaux ne commettent des dégâts aux propriétés voisines ... ont envoyé préalablement ces animaux sur ces propriétés !

Risque sanitaire : faux argument sans aucune preuve. Des troupeaux de bovins ou d'ovins beaucoup plus importants et plus sensibles aux maladies ne sont pas systématiquement abattus.

Article 1er

La nomination de M Millereux est plus que contestable dans la mesure où, sous sa responsabilité, plusieurs « irrégularités » ont été constatées. La première « intrusion » nocturne sur la propriété de madame Kaak, avec abattage illégal de 3 animaux par ses louvetiers, a eu lieu le 22 décembre 2016 alors que l'arrêté préfectoral le permettant date de janvier 2017. Une balle tirée en direction de la maison de madame Kaak a traversé la porte fenêtre de son bureau à hauteur d'homme et aurait pu lui être fatale ou tuer un de ses enfants. La violence et la répétition de ses « opérations » dans les bois, sur les terres et à proximité immédiate de sa maison ont de graves répercussions sur sa santé.

L'usage de moyens incontrôlés et habituellement interdits ne se justifie pas dans la mesure où des alternatives moins dangereuses, moins coûteuses et plus efficaces existent.

Article 2

Au moins deux des lieutenants de Louvèterie sont impliqués dans la première intrusion nocturne et un dans le tir dangereux : leur présence n'est pas acceptable.

« L'aide » de quinze chasseurs qui viennent s'ajouter aux dix louvetiers et la présence d'une meute de chiens sont totalement disproportionnées et perturbent ses animaux domestiques.

Article 3

Alors que les chasseurs sont prévenus 24 heures à l'avance de chaque « intervention », madame Kaak qui est pourtant la principale intéressée puisque ces « opérations » se déroulent sur sa propriété ne l'est pas : outre l'atteinte à sa liberté de mouvement, l'entrave à son travail, la mise en danger de ses proches, l'inquiétude et le stress permanents engendrés il y a là une différence de traitement manifeste.

Article 4

Monsieur Millereux est le seul à contrôler les actions menées par Monsieur Millereux : il est donc fort probable qu'il les juge parfaites en tous points. Cette absence totale de tout regard indépendant et extérieur, cette forme de « pouvoir absolu » est la porte ouverte à tous les abus.

Article 5

Si le don des animaux tués aux agriculteurs ayant subi des dégâts de la part de ces animaux dans un périmètre proche se conçoit, la distribution aux chasses riveraines qui bénéficient déjà d'une valorisation de leur chasse et de gibier à volonté semble un cadeau pour le moins « douteux ». Enfin l'attribution des trophées « éventuels » à la fédération des chasseurs pour sa collection à but

« pédagogique » est purement surréaliste : ils disposent déjà depuis des décennies de centaines de trophées !

Le recours à la force publique

Comment justifier que les gendarmes interdisent les quatre chemins d'accès à la propriété de madame Kaak, (chemins de terre où il est difficile de circuler à plus de 40km/h) pour permettre que les chasses organisées par M Millereux se déroulent selon son bon vouloir. Des centaines de chasses avec un nombre de tireurs bien supérieur, avec des meutes de chiens plus importantes ont lieu tout au long de l'année en France sans autre précaution que l'apposition de panneaux réglementaires sur des routes traversées. L'argument de l'insécurité n'est justifié que par les imprudences constatées des louvetiers. Il masque peut-être une toute autre réalité : la volonté de cacher la brutalité de leurs pratiques et le souci de les soustraire à la vue de témoins susceptibles de les rendre publiques.

Les possibilités de recours

L'arrêté sera exécuté avant que les voies de recours légales en particulier le recours hiérarchique sous 2 mois soient épuisées !

La disproportion des moyens employés

Une dizaine de gendarmes, une dizaine de lieutenants de louvèterie, une quinzaine de chasseurs, des chiens, des véhicules mobilisés durant cinq mois pour une quarantaine de battues ... Cette mobilisation est sans aucune commune mesure avec le problème posé. Il est pour le moins « surprenant » qu'aucune autre méthode n'est été envisagée et que son coût exorbitant n'est pas été évalué préalablement.